

## **Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

du 11 décembre 2009

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 25 février 2009<sup>2</sup>,  
arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Il est chargé de faire les déclarations interprétatives suivantes:

#### *Déclaration interprétative générale:*

«Conformément à la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 2004, la Suisse entend par la présente que la convention ne s'applique pas aux procédures pénales.»

#### *Déclaration interprétative ad art. 12:*

«La Suisse considère que l'art. 12 ne règle pas la question des actions en réparation pécuniaire pour violations graves de droits de l'homme prétendument attribuables à un Etat et commises en dehors de l'Etat du for. Par conséquent, cette convention ne préjuge pas les développements du droit international dans ce domaine.»

#### *Déclaration interprétative ad art. 22, al. 3:*

«Si l'Etat concerné est un canton suisse, la Suisse considère qu'il y a lieu de comprendre, par langue officielle, la langue officielle ou l'une des langues officielles du canton dans lequel l'acte doit être signifié ou notifié.»

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2009 1443

<sup>3</sup> RS ...; FF 2009 1481

## **Art. 2**

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

### **1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>**

#### *Art. 4a*

IV. Immunité  
des Etats

Sauf disposition contraire de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>5</sup>, la présente loi est applicable aux procédures régies par cette convention.

### **2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>6</sup>**

*Titre précédant l'art. 71a*

#### **Section 13 Immunité des Etats**

##### *Art. 71a*

Sauf disposition contraire de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>7</sup>, la présente loi est applicable aux procédures régies par cette convention.

<sup>4</sup> RS **172.021**

<sup>5</sup> RS ...; FF **2009** 1481

<sup>6</sup> RS **173.110**

<sup>7</sup> RS ...; FF **2009** 1481

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Les modifications de lois mentionnées à l'art. 2 du présent arrêté entrent en vigueur lorsque la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens<sup>8</sup> entre en vigueur pour la Suisse.

Conseil des Etats, 11 décembre 2009

La présidente: Erika Forster-Vannini  
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 11 décembre 2009

La présidente: Pascale Bruderer Wyss  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 22 décembre 2009<sup>9</sup>

Délai référendaire: 1<sup>er</sup> avril 2010

<sup>8</sup> RS ...; FF **2009** 1481  
<sup>9</sup> FF **2009** 7969

